



**Date : 4 juin 2007**

### **Avis d'enregistrement**

**Objet: Requête de vérification de la conformité**

**Requête n° RQ2007/1**

**Pays : Ouganda**

**Projet d'hydroélectricité de Bujagali** (secteur privé, approuvé par les Conseils le 2 mai 2007) et

**Projet d'interconnexion de Bujagali** (secteur public, proposé

L'Unité de vérification de la conformité et de médiation (CRMU) se réfère à la requête de vérification de la conformité datée du 5 mai 2007 et reçue le 16 mai 2007, pour le projet d'hydroélectricité de Bujagali et le projet d'interconnexion de Bujagali en Ouganda. La requête a été soumise par l'Association nationale ougandaise d'écologistes professionnels (NAPE) et d'autres organisations locales (les « requérants »).

Le même jour, CRMU a reçu, sous un pli différent, un autre exemplaire original de la même requête accompagnée d'une lettre de transmission datée du 10 mai 2007, provenant du Bureau du Groupe de la Banque africaine de développement (BAD) en Ouganda. Auparavant, CRMU avait reçu le 7 mai un courriel de la NAPE l'informant du dépôt d'une requête auprès du Bureau de la Banque dans le pays.

En vertu des dispositions des paragraphes 19 et 20 des Règles et procédures de fonctionnement du Mécanisme indépendant d'inspection (MII), je porte à votre connaissance que la requête a été consignée dans le registre des requêtes dudit Mécanisme en date du 4 juin 2007 pour une vérification de la conformité, lequel registre est publié sur le site [www.afdb.org/irm](http://www.afdb.org/irm).

Le projet d'hydroélectricité de Bujagali, qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la BAD le 2 mai 2007, prévoit la construction, par une entreprise privée (Bujagali Energy Ltd. – BEL), d'une centrale électrique au fil de l'eau de 250MV sur le modèle construction-possession-exploitation-transfert, sur les chutes de Bujagali du fleuve Nil près de Jinja, à environ 8 km en aval des actuelles centrales hydroélectriques de Nalubaale et Kiira.

À ce projet hydroélectrique est étroitement associé le projet d'interconnexion de Bujagali, qui est proposé au financement du Groupe de la Banque par un prêt du secteur public. Les principales composantes du projet d'interconnexion comprennent la construction d'une centaine de kilomètres de lignes de transmission, d'un poste de commutation sur le site du

projet et d'une sous-station à Kawanda au nord de Kampala. Les lignes de transmission seront construites et gérées par la société d'État, la *Uganda Electricity Transmission Company Ltd.* (UETCL).

Pour l'enregistrement de la requête, les deux projets seront traités comme un seul cas ; cependant, dans l'examen qui s'ensuivra aux fins d'en déterminer la recevabilité pour une vérification de la conformité, ils pourront être évalués séparément, car cet examen peut faire appel à des politiques et des procédures différentes selon qu'il s'agit d'un projet du secteur privé ou d'un projet du secteur public.

Les requérants prétendent qu'en raison de l'augmentation de la demande d'électricité et de l'incapacité des centrales hydroélectriques de Nalubaale et Kiira à produire suffisamment d'électricité pour satisfaire cette demande, « *de nombreux raccourcis [sont] en train d'être pris pour obtenir l'approbation du projet le plus rapidement possible, sans tenir compte de préoccupations anciennes restées sans réponse et nouvelles exprimées sur le projet.* » En ce qui concerne le projet d'hydroélectricité, les requérants déclarent en outre que le projet « *repose sur des hypothèses et des données incorrectes qui n'ont guère ou rien à voir avec la situation actuelle, et qui ne constituent donc pas une base adéquate pour l'approbation du projet.* » Selon eux, la Banque a manqué à ses obligations en ne s'attaquant pas aux préoccupations de la société civile. Ce manquement est, de leur point de vue, une violation de ses politiques et procédures opérationnelles. Les requérants demandent, par conséquent, une vérification de la conformité du projet et la suspension par la Banque de sa décision de financer le projet jusqu'à ce que une enquête soit effectuée.

Dans la demande de vérification de la conformité, les requérants font ressortir neuf (9) préoccupations qui, à leur avis, sont en violation avec les politiques et procédures de la Banque. Elles sont brièvement présentées ci-dessous.

### **1. Risque hydrologique, changement climatique, évaluation d'impacts et compensation de Kalagala**

Les requérants remettent en cause la viabilité économique des projets parce que, selon eux, l'évaluation de la production d'énergie à long terme pour Bujagali n'est plus valable en raison de la baisse du niveau d'eau du lac Victoria. Ils contestent vigoureusement les projections de l'évaluation sociale et environnementale (ESE) de la BEL, selon lesquelles le lac Victoria peut fournir suffisamment d'eau pour le projet, même dans son état hydrologique actuel diminué, et prétendent que la « *BEL n'a guère ou pas de prise du tout sur la manière dont les centrales hydroélectriques de Nalubaale et Kiira seront exploitées.* » Ils soutiennent par ailleurs que « *Kiira a grandement contribué à un sur-drainage du lac Victoria, ce qui a causé beaucoup de souffrances et de pertes économiques à l'Ouganda et aux pays voisins* ». Les requérants avancent que l'évaluation sociale et environnementale de la BEL ne s'attaque pas au problème global de la santé à long terme du lac Victoria. Ils prétendent que la question des impacts cumulés produits par la construction d'une cascade de barrages le long du fleuve Nil, qui a été soulignée comme un problème important qui méritait une plus grande attention dans l'enquête du Panel d'inspection de la Banque mondiale dans le cadre du projet Bujagali en 2001, reste toujours sans réponse. D'après eux, « *l'absence (inadéquation) de ces informations capitales affectera le bien-être de la société en l'Afrique de l'Est en général et en Ouganda en particulier.* »

Les requérants évoquent aussi des études plus récentes, par exemple un rapport de 2005 établi par un cabinet de consultants, Water Resources and Energy Management International Inc, affirmant notamment que « *l'évaporation du lac montre une tendance régulière à la hausse, conséquence directe de l'augmentation de la température* ». De même, ils soutiennent que les conclusions d'un récent rapport technique de la Direction de l'eau (DWD) sur la baisse du niveau des eaux du lac Victoria et du Nil n'ont pas été abordées dans l'évaluation sociale et environnementale de la BEL. Ils avancent que l'évaluation économique et financière du projet de Bujagali est fondée sur « *des hypothèses et des calculs incorrects concernant l'état hydrologique et le changement climatique* », étant donné, par exemple, qu'elle utilise « *la règle opérationnelle d'apport d'eau qui n'est pas conforme à la courbe convenue<sup>1</sup>* ». En outre, ils mettent en cause l'utilisation dans l'ESE des niveaux d'eau du lac observés sur les 100 dernières années, au lieu de niveaux plus récents, laissant entendre que l'utilisation des niveaux du lac sur les 30 prochaines années ou davantage serait probablement plus judicieuse.

Les requérants remettent également en question la volonté du gouvernement ougandais d'ériger les chutes de Kalagala en compensation écologique pour la mise en valeur des chutes de Bujagali.

***En ce qui concerne le risque hydrologique, le changement climatique, les évaluations des impacts cumulés et la compensation de Kalagala, les requérants affirment que le manque d'informations à jour et adéquates dans l'ESE de la BEL viole la politique de la Banque en matière d'évaluation environnementale.***

## **2. Évaluation économique, de toutes les options et la capacité financière**

Les requérants affirment que « *rien ne prouve [...] qu'une analyse économique approfondie ait été effectuée pour le projet de Bujagali* », et par conséquent, il est, à leur avis, difficile de déterminer la viabilité économique du projet. Ils soutiennent que l'analyse économique faite en février 2007 ne traite pas comme il se devrait de la viabilité économique en rapport avec les risques et les impacts sociaux et environnementaux.

Les requérants soulignent également que d'autres sources d'énergie n'ont pas été suffisamment étudiées pour apporter la preuve que le projet de barrage de Bujagali est la solution la moins coûteuse. Ils énumèrent onze (11) solutions de rechange au projet, notamment l'exploitation d'autres sites hydroélectriques, le biogaz, l'énergie géothermique et la promotion de l'efficacité énergétique. D'après eux, le gouvernement n'a pas pris au sérieux ces options connues parce qu'elles ne peuvent pas être aisément connectées au réseau national ou régional. Cependant, de l'avis des requérants, des réseaux indépendants se révéleraient plus bénéfiques à la majorité de la population, sans compter qu'ils pourraient contribuer à alléger le fardeau pesant sur le réseau national existant.

Les requérants doutent de la capacité des citoyens à payer le prix de l'électricité produite par Bujagali, à cause de l'augmentation de 30 % du coût des projets de Bujagali. Par ailleurs, ils avancent que le projet de Bujagali ne répondra pas aux besoins essentiels en

---

<sup>1</sup> La formule de 1954 – plus connue sous l'appellation de « Agreed Curve » - établit un débit maximal de 300 à 1.700 mètres cubes par seconde des eaux du lac Victoria, en fonction du niveau d'eau.

énergie de la majorité des Ougandais, affirmant que « *seule une fraction de la population peut se permettre de payer des tarifs d'électricité non subventionnés* » et que « *le coût élevé du projet grèvera davantage les fonds destinés à l'électrification rurale* ».

En ce qui concerne l'analyse économique, les requérants prétendent que le taux d'actualisation public de 10 % utilisé dans cette analyse est trop élevé, préconisant « *des projets à avantages à court terme et à coûts à long terme* ». Ils soutiennent en outre que l'analyse économique a systématiquement omis de préciser l'intérêt macroéconomique des projets de Bujagali. De leur point de vue, il est indispensable d'associer les parties prenantes d'autres pays ayant en partage le lac Victoria à l'examen des problèmes causés par les changements de débit et à la recherche de solutions efficaces aux effets à long terme.

Les requérants soutiennent qu'il existe suffisamment d'éléments d'appréciation concourant à indiquer que le projet de barrage de Bujagali n'a pas fait l'objet d'une évaluation de l'ampleur et des effets des risques associés au projet, notamment par la prise en compte de la gamme possible de valeurs des variables de base et l'évaluation de la solidité des résultats attendus du projet en cas de variation de ces valeurs.

***L'absence d'une analyse économique adéquate et approfondie du projet de Bujagali et des solutions de rechange (options) constitue, de l'avis des requérants, une violation de la politique de la Banque en matière d'évaluation économique des opérations d'investissement et de réduction de la pauvreté.***

### **3. Diffusion de l'information, transparence et ouverture**

D'après les requérants, le seul document rendu public pour examen a été l'ESE de la BEL, qui ne traite pas de la question globale de la santé à long terme du lac Victoria. Ils déplorent que le principal document qui répartit les risques économiques, l'Accord d'achat d'énergie (PPA), n'ait été rendu public pour examen au bureau de « Electricity Regulatory Authority (ERA) » en Kampala que le 8 janvier 2007. Ils soutiennent que le PPA ne contient pas le coût du projet et ne répartit pas les responsabilités, les risques et les garanties entre les parties. Ils avancent par ailleurs que les lois ougandaises exigent que le parlement approuve les obligations de l'État découlant du PPA, mais que « *rien ne prouve que le PPA ait été débattu et approuvé par le parlement ougandais* ».

Les requérants affirment que la diffusion d'informations suffisantes, la transparence et l'ouverture constituent une exigence de la Banque africaine de développement pour les projets qu'elle finance. Et d'ajouter que les promoteurs du projet devraient rendre publics tous les documents établissant la viabilité économique des projets, y compris toutes les études sur l'hydrologie du lac Victoria/Nil, le PPA et les renseignements sur la manière dont différentes options ont été évaluées. En outre, ils soutiennent qu'il faudrait accorder suffisamment de temps pour l'examen avant de prendre de nouvelles mesures sur le projet.

***Les requérants estiment que les anomalies relevées dans le processus de PPA constituent une menace pour la société et l'économie ougandaises et une infraction aux lois du pays, et une violation des politiques de la Banque en matière de diffusion de l'information,***

*d'obligation de rendre compte et d'évaluation économique des opérations d'investissement et de réduction de la pauvreté.*

#### **4. Problèmes relatifs à la sûreté du barrage**

Les requérants affirment que la conception du barrage de Bujagali ne prend pas suffisamment en considération les problèmes de sûreté en ce qui concerne le vieux barrage des chutes Owen (Nalubaale), et soulignent que la centrale et le pont présentent de grandes fissures. Pour eux, la formation du Panel de sûreté du barrage de Bujagali (BDSP) évoquée dans l'ESE de la BEL ne suffit pas, et laissent entendre qu'il aurait fallu un plan et des stratégies d'ensemble complets, comportant notamment des dispositions concrètes pour le démantèlement du vieux barrage de Nalubaale et des mécanismes de prévention des désastres avec les coûts associés. Ils soutiennent que de telles stratégies sont d'autant plus importantes qu'« aucune EIE [évaluation de l'impact environnemental] n'a été effectuée pour le barrage de Kiira et qu'aucun audit post-construction n'a été fait pour le barrage de Nalubaale. »

*Les requérants affirment que le fait de ne pas avoir traité de la sûreté du barrage et des audits environnementaux dans l'ESE viole les politiques de la Banque en matière de sûreté des barrages et est en contradiction avec les procédures opérationnelles en matière d'audit environnemental et social (2000). Par ailleurs, les Directives relatives à l'évaluation intégrée de l'impact environnemental et social (EIIES) (2003) stipulent que la Banque doit prendre une part active à la promotion des « pratiques exemplaires ».*

#### **5. Populations autochtones, aspects culturels et spirituels**

D'après les requérants, l'ESE de la BEL considère que la zone du projet n'est pas habitée par des populations autochtones, notamment les Basoga, alors que la constitution ougandaise (troisième annexe) considère ces derniers comme une population autochtone. De l'avis des requérants, l'ESE ne traite pas suffisamment des aspects culturels et spirituels dans les zones touchées par le projet.

*Les requérants soutiennent que les procédures opérationnelles du Groupe de la Banque relatives à l'audit environnemental et social (2000) et les Directives relatives à l'EIIES (2003) considèrent que les questions ayant trait aux populations autochtones et les aspects culturels sont important dans l'élaboration des projets appuyés par la Banque, et affirment que toute omission de la part de la Banque de prendre en considération l'importance de la population et du patrimoine culturel est une violation de ses politiques et directives opérationnelles.*

#### **6. Indemnisation, réinstallation**

Les requérants attirent l'attention sur la situation des populations déplacées au cours de la première phase du projet en 2002. D'après eux, celles-ci n'ont pas reçu de titre de propriété sur leurs nouvelles terres, ce qui est source d'une grande incertitude. En outre, ils affirment que des « maisons et d'autres installations fournies à ces populations par l'AESNP sont en état de délabrement moins de cinq ans après leur construction ». Les requérants accusent le promoteur du projet original (AESNP) d'avoir laissé « sans réponse des problèmes survenus

*aux communautés réinstallées...* » Une lettre des populations déplacées dans le cadre du précédent projet de Bujagali de l'AESNP au directeur de la BEL est annexée à la requête. Elle affirme qu'un certain nombre de promesses faites par les précédents promoteurs n'ont pas été tenues.

Les requérants soutiennent également que les actuels régimes d'indemnisation et de réinstallation sont dépassés. En ce qui concerne les futures réinstallations dans le cadre du projet d'interconnexion de Bujagali, ils préconisent des « *régimes d'indemnisation et de réinstallation modernes, qui soient conformes à la situation économique actuelle.* »

***De l'avis des requérants, le manque d'un plan d'action détaillé et à jour pour l'indemnisation et le développement communautaire est une violation des politiques du Groupe de la Banque en matière de déplacement involontaire de populations (2003), de bonne gouvernance (2000), d'audit environnemental et social (2000); de politique industrielle, de consultation et de participation des parties prenantes (2001).***

## **7. Préoccupations relatives aux consultations**

Les requérants disent que l'ESE de la BEL contient des éléments d'appréciation donnant à penser que des consultations ont eu lieu. Cependant, ils avancent que les promoteurs du projet prennent la consultation pour une véritable participation à un processus de prise de décision, faisant valoir que l'ESE n'indique pas comment chacune des préoccupations des parties prenantes exprimées pendant le processus de consultation va être traitée. En outre, ils prétendent qu'il n'y a pas eu de consultation du tout avec les 240 clans du Busoga ni avec les 52 clans du Buganda.

***Les requérants sont d'avis que le fait que les promoteurs du barrage n'aient pas traité les préoccupations soulevées ni obtenu des accords au cours du processus de consultation constitue une violation des politiques de la Banque en matière de consultation et de participation des parties prenantes (2001), des directives en matière d'audit environnemental et social (2003) et de la politique en matière d'environnement (2004).***

## **8. Données vieilles et incohérentes**

Les requérants affirment que l'ESE de la BEL « *repose sur de vieilles données qui n'ont guère ou rien à voir avec la situation actuelle* ». Ils citent, à titre d'exemples, les données relatives à la qualité de l'eau, au climat et aux particules transportées par l'atmosphère, qui datent d'une dizaine d'années. D'après eux, l'ESE ne reflète pas les réalités environnementales actuelles, par exemple la baisse du niveau des eaux du lac et du fleuve, la dégradation des marécages et des forêts, l'envasement accru et le changement climatique. Ils expriment également des doutes à propos du rapport sur les ressources halieutiques contenu dans les études de la BEL.

## **9. Faune (terrestre et aquatique)**

Les requérants prétendent que les études au titre de l'évaluation de l'impact environnemental effectuées par la BEL sur les animaux, les oiseaux et la vie aquatique ont duré de très courtes périodes d'un à deux mois, ce qui, d'après eux, ne permet pas

d'appréhender la variation de la distribution et la diversité des espèces, qui se produit généralement sur une période d'un an.

*Les requérants sont d'avis que le fait de ne pas avoir effectué convenablement l'évaluation environnementale constitue une violation des politiques du Groupe de la Banque en matière d'audit environnemental et social (2003) et d'environnement (2004).*

### **Mises prises par les requérants**

Les requérants déclarent qu'ils ont demandé des renseignements complémentaires à la Banque mondiale, au gouvernement ougandais et au promoteur (BEL), en faisant valoir que les informations disponibles ne répondent pas à leurs préoccupations. Les renseignements demandés comprennent notamment : i) une évolution tarifaire du projet de Bujagali sur sa durée de vie, ii) une évaluation des impacts cumulés de la construction de nombreux barrages sur le même fleuve, iii) des preuves d'engagement sur la compensation de Kalagala, iv) un mécanisme à jour et un engagement sur le régime d'indemnisation et de réinstallation, v) des stratégies de sûreté et des mécanismes de prévention de désastres pour Bujagali et les centrales électriques situées en amont du Nil, vi) une évaluation globale des risques hydrologiques et ceux liés au changement climatique, et vii) une évaluation économique d'ensemble du projet de barrage de Bujagali, de l'accessibilité financière de l'énergie qui y sera produite et des solutions de rechange au barrage.

En ce qui concerne les consultations avec la Banque, les requérants déclarent dans des compléments d'informations à la requête reçus à CRMU les 18 et 28 mai 2007, qu'ils ont appris la participation de la Banque aux projets à un stade très avancé, et ce uniquement par la presse, quelques jours après un dialogue public organisé à Kampala le 30 mars 2007. En outre, ils affirment qu'ils ont eu une conversation avec la représentation de la Banque à Kampala, mais qu'ils ont senti qu'un engagement plus poussé auprès de cette représentation ne résoudrait pas leurs problèmes.

Les allégations de non-respect des politiques, procédures et directives de la Banque concernent les domaines suivants :

- Diffusion de l'information
- Évaluation environnementale
- Évaluation économique des opérations d'investissement
- Réduction de la pauvreté
- Déplacement involontaire de populations
- Obligation de rendre compte
- Bonne gouvernance
- Consultation et participation des parties prenantes
- Sûreté des barrages
- Évaluation intégrée de l'impact environnemental et social (EIIES)
- Audit environnemental et social

En enregistrant la requête de vérification de la conformité, CRMU a décidé de ne pas entreprendre d'action de résolution de problèmes, en raison, entre autres, de la nature des

problèmes exposés dans la requête qui fait que ceux-ci ne pourraient vraisemblablement pas être résolus par ce type d'action.

Aux termes des dispositions du paragraphe 31 des Règles et procédures de fonctionnement du MII, la Direction de la Banque est tenue de fournir à CRMU, le 3 juillet 2007 au plus tard, la preuve qu'elle s'est conformée ou qu'elle entend se conformer aux politiques et procédures pertinentes du Groupe de la Banque.

La requête a été enregistrée sous le numéro RQ2007/1. Les requérants devront faire référence à ce numéro dans les communications futures. Toutes les décisions relatives à la requête seront, jusqu'à nouvel ordre, communiquées à la personne suivante à l'adresse ci-après :

M. Frank Muramuzi  
 Directeur exécutif  
 National Association of Professional Environmentalists  
 P.O Box 29900  
 Kampala, Ouganda

Après réception de la réponse de la Direction et d'éventuels renseignements complémentaires des requérants, le directeur de CRMU décidera, conformément aux dispositions du paragraphe 44 des Règles et procédures de fonctionnement du MII, si la requête remplit ou non les conditions requises pour faire l'objet d'une vérification de la conformité. Dans l'affirmative, le directeur soumettra aux Conseils d'administration et/ou au Président, selon le statut des projets, un rapport recommandant une vérification de la conformité. Dans la négative, les procédures décrites au paragraphe 48 des Règles et procédures de fonctionnement du MII s'appliqueront.

Veillez agréer l'assurance de ma haute considération



Per Eldar Sovik  
 Directeur

Unité de vérification de la conformité et de médiation

cc. M. Frank Muramuzi  
 Directeur exécutif  
 National Association of Professional Environmentalists

M. Donald Kaberuka  
 Président  
 Groupe de la Banque africaine de développement

Administrateurs et administrateurs suppléants  
 Groupe de la Banque africaine de développement